

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Damien De Keyser, *Conseiller communal-Président* ;
Benoît Cerexhe, *Bourgmestre* ;
Caroline Lhoir, Alexandre Pirson, Françoise de Callatay-Herbiet, Antoine Bertrand, Carine Kolchory, Dominique Harmel, Gerda Postelmans, Helmut De Vos, *Échevins* ;
Willem Draps, Philippe van Cranem, Anne-Charlotte d'Ursel, Carla Dejonghe, Christine Sallé, Tanguy Verheyen, Aymeric de Lamotte, Christophe De Beukelaer, Cécile Vainsel, Catherine Bruggeman, Etienne Dujardin, Laurent de Spirlet, Olivia Casterman, Marie Cruysmans, Muriel Godhaird, Anne Delvaux de Fenffe, Juliette Siaens-Mahieu, Christiane Mekongo Ananga, Cathy Vaessen, Sophie Busson, Danièle Van Crombrughe-Gruloos, *Conseillers communaux* ;
Florence van Lamsweerde, *Secrétaire communale*.

Excusés

Alexia Bertrand, Georges Dallemagne, Jonathan de Patoul, Michel Naets, *Conseillers communaux*.

Séance du 20.12.22

**#Objet : CC - Règlement-redevance relatif aux prestations de services du personnel ouvrier -
Modification #**

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu le règlement-redevance relatif aux prestations de services du personnel ouvrier, voté par le Conseil communal en séance du 17.12.2019, devenu obligatoire en date du 23.12.2019, applicable pour la période du 01.01.2020 au 31.12.2025 ;

Vu la nouvelle loi communale, telle que modifiée par dispositions fédérales et régionales, notamment l'article 117 ainsi que l'article 137bis relatif au recouvrement des créances non-fiscales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit percevoir des recettes pour assurer ses dépenses ;

Considérant que les tarifs appliqués sont fixés depuis l'exercice d'imposition 2007 ; que, à la suite de l'inflation galopante que nous connaissons actuellement, l'augmentation des tarifs s'avère justifiée et que les tarifs seront dorénavant revus annuellement sur base de l'indice des prix à la consommation du Royaume ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Entend l'intervention de Mme Anne-Charlotte d'URSEL, conseiller communal ;

DECIDE de modifier comme suit le règlement-redevance relatif aux prestations de services du personnel ouvrier :

Article 1.-

Il est établi, pour la période du 01.01.2023 au 31.12.2025, une redevance communale sur les prestations de services du personnel ouvrier effectuées d'office ou à la demande pour des particuliers ou pour des organismes privés ou publics.

Article 2.-

Le tarif de la redevance par heure ou fraction d'heure de travail est fixé comme suit :

1. Main d'oeuvre
 - 26,40 EUR pour les jours ouvrables ;
 - 53,90 EUR pour les dimanches et jours fériés ;
2. Transport avec chauffeur et convoyeur
 - 89,10 EUR pour les jours ouvrables ;
 - 156,20 EUR pour les dimanches et jours fériés ;
3. Chargeur
 - 74,80 EUR pour les jours ouvrables ;

- 134,20 EUR pour les dimanches et jours fériés ;
- 4. Balayeuse de rue ou éboueuse
 - 134,20 EUR pour les jours ouvrables ;
 - 209,00 EUR pour les dimanches et jours fériés ;
- 5. Elévateurs et autres engins de chantier avec chauffeur
 - 193,60 EUR par période indivisible de 4 heures.

Le tarif de la redevance pour l'évacuation des déchets est fixé à 44,00 EUR par m³ ou fraction de m³.

Article 3.-

La réservation d'emplacement de stationnement nécessaire pour un emménagement dans la commune, un déménagement vers une autre commune ou un autre pays, un déménagement dans la commune, une livraison, une cérémonie, etc. doit être demandée à l'Administration communale, au moins 72 heures à l'avance.

Il est interdit de placer des panneaux de signalisation autres que ceux de l'administration communale pour une réservation d'emplacement de stationnement.

Le tarif de la redevance est fixé à 65,00 EUR par réservation d'emplacement de stationnement.

Ce tarif comprend 10,00 EUR de frais pour constitution de dossier (non remboursables en cas d'annulation de la demande) et 55,00 EUR de frais pour chargement, transport, déchargement et placement du matériel de signalisation aux endroits demandés ainsi que enlèvement, chargement, transport et déchargement du matériel après son utilisation (non remboursables en cas d'annulation de la demande après prestations).

Ce tarif s'entend pour une réservation de stationnement d'une longueur de 20 m, d'une durée d'un jour et pour le placement d'une seule signalisation.

La signalisation précitée est taxée à raison de 10,00 EUR par jour supplémentaire d'utilisation.

Le placement de signalisations supplémentaires est taxé à raison de 10,00 EUR par jour et par signalisation.

Lorsque deux demandes de réservation d'emplacement de stationnement nécessaires pour un déménagement sont introduites auprès du service compétent par la même personne pour une période identique à des endroits différents, la redevance ne sera perçue qu'une seule fois.

Article 4.-

Les tarifs de la redevance sont adaptés annuellement à l'indice des prix à la consommation du Royaume.

Ceux de l'exercice d'application en cours sont calculés selon la formule suivante :

tarif de base x nouvel indice

indice de base

Le tarif de base est le montant initial spécifié dans le présent règlement-redevance.

L'indice de base est l'indice de novembre 2022.

Le nouvel indice est l'indice de novembre de l'année précédant l'exercice d'application.

Après application du coefficient, le montant est arrondi au multiple supérieur de 10 cents.

Article 5.-

La redevance est due soit par la personne physique ou morale, soit par l'organisme privé ou public pour qui le service est effectué.

Article 6.-

Pour l'application de l'article 2 :

- il est accordé une réduction de 100 % du montant de la redevance :
 - aux organisateurs de manifestations ou d'événements à caractère philanthropique, religieux, patriotique, culturel ou sportif, sans caractère commercial, qui sont domiciliés ou qui ont leur siège social sur le territoire de la commune de Woluwe-Saint-Pierre ;
 - aux A.S.B.L., au C.P.A.S., aux associations de commerçants, aux mouvements de jeunesse et aux écoles qui ont leur siège social ou exerçant leur activité principale sur le territoire de la commune de Woluwe-Saint-Pierre ;
 - aux administrations communales de la Région de Bruxelles-Capitale ou voisines de la commune de Woluwe-Saint-Pierre ;
- il est accordé une réduction de 50 % du montant de la redevance :
 - aux organisateurs de manifestations ou d'événements à caractère philanthropique, religieux, patriotique, culturel ou sportif, sans caractère commercial, qui ne sont pas domiciliés ou qui n'ont pas

leur siège social sur le territoire de la commune de Woluwe-Saint-Pierre ;

- aux A.S.B.L., aux C.P.A.S., aux associations de commerçants, aux mouvements de jeunesse et aux écoles qui n'ont pas leur siège social ou n'exerçant pas leur activité principale sur le territoire de la commune de Woluwe-Saint-Pierre ;
- aux organisateurs de manifestations ou d'événements à caractère commercial qui sont domiciliés ou qui ont leur siège social sur le territoire de la commune de Woluwe-Saint-Pierre ;
- par décision du Collège des Bourgmestre et Echevins, il peut être accordé une réduction de 100 % du montant de la redevance aux organisateurs de manifestations ou d'événements dans le cadre d'un partenariat avec la Commune et dont les modalités seront précisées dans une convention.

En cas de réduction de 50 % ou de partenariat, l'organisateur devra mentionner clairement sur tous les supports de communication de la manifestation ou de l'événement "avec le soutien de la Commune de Woluwe-Saint-Pierre" et y faire apparaître le logo de la Commune.

Article 7.-

Pour l'application de l'article 3, il est accordé :

- une réduction de 100 % du montant de la redevance due par les organisateurs de manifestations à caractère philanthropique, religieux, patriotique, culturel ou sportif, sans finalité commerciale ;
- une réduction de 100 % du montant de la redevance due par le C.P.A.S. de Woluwe-Saint-Pierre ;
- une réduction de 100 % du montant de la redevance due par les A.S.B.L. communales ;
- une réduction de 100 % du montant de la redevance due par les associations de commerçants de la commune ;
- une réduction de 100 % du montant de la redevance due par les mouvements de jeunesse et les écoles.

Article 8.-

La redevance est payable par anticipation entre les mains du receveur communal ou de ses préposés ou agents percepteurs désignés à cet effet.

Article 9.-

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance est poursuivi par toute voie de droit.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

31 votants : 20 votes positifs, 9 votes négatifs, 2 abstentions.

Non : Willem Draps, Anne-Charlotte d'Ursel, Carla Dejonghe, Christine Sallé, Tanguy Verheyen, Etienne Dujardin, Laurent de Spirlet, Muriel Godhaird, Juliette Siaens-Mahieu.

Abstentions : Aymeric de Lamotte, Olivia Casterman.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,
(s) Florence van Lamsweerde

Le Président,
(s) Damien De Keyser

POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Pierre, le 30 décembre 2022

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,

Florence van Lamsweerde

Benoît Cerexhe

Florence van Lamsweerde *Benoît Cerexhe*